



## CONVENTION

### Relative à la gestion d'un système de chauffage commun entre deux parties propriétaires d'étages du bâtiment « Frontispice », rue du Frontispice 6-8-8bis-10 à 1000 Bruxelles

#### PREAMBULE

Les parties sont chacune propriétaires de locaux dans un immeuble situé rue du Frontispice n° 6-8-10 à 1000 Bruxelles.

Le sous-sol de l'immeuble abrite un système de chauffage commun aux deux parties, qui fournit le chauffage aussi bien aux locaux appartenant à la Ville de Bruxelles (rez-de-chaussée, entrée à n° 8 et 8a, rue du Frontispice) qu'aux locaux appartenant à la WIT-GELE KRUIS VAN VLAANDEREN VZW (1er étage, entrée par n°8, rue du Frontispice).

Par la présente convention, les parties entendent régler entre elles la répartition des coûts de ce système de chauffage commun, l'entretien, la réparation et le remplacement dudit système de chauffage.

Il est précisé que les autres étages du bâtiment, qui accueillent des logements, possèdent quant à eux un système de chauffage indépendant qui n'est pas concerné par la présente convention.

#### ENTRE

#### **1. WIT-GELE KRUIS VAN VLAANDEREN vzw (NN 0465 698 582),**

Représentée par : Dirk Broos, président, et Minne Casteels, administrateur ;  
dont le siège social est situé rue de Frontispice 8 boîte 1.2., 1000 Bruxelles ;

ici dénommée « WIT-GELE KRUIS » (= « CROIX JAUNE ET BLANCHE »)

ET





## 2. LA VILLE DE BRUXELLES,

représentée par son Collège des Bourgemestres et Echevins, au nom duquel agissent Madame Faouzia Hariche, Echevine de l'Instruction publique francophone, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et monsieur Luc Symoens, Secrétaire communal, en exécution d'une décision du Conseil Communal du

..... ;  
dont l'administration est située Bd Anspach 6 à 1000 Bruxelles ;

ici dénommée "VILLE DE BRUXELLES"

### IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

#### 1. Composition de l'installation

Le système de chauffage visé par la présente convention est le suivant :

##### A. Partagé entre WIT-GELE KRUIS et VILLE DE BRUXELLES

- 1 chaudière type YGNIS LRP140
- 1 brûleur type WEISHAUPT WG20N/1-C
- 1 circulateur primaire
- 1 cheminée pour l'évacuation des gaz de combustion

##### B. Uniquement à la WIT-GELE KRUIS

- 1 circulateur
- 1 thermomètre

##### C. Uniquement à la VILLE DE BRUXELLES

- 3 circulateurs
- 1 thermomètre

#### 2. Entretien et dépannage de l'installation

Toutes les opérations d'entretien et de dépannage du système de chauffage visé à l'article 1 de la présente convention, contrôles de maintenance légaux compris, seront effectuées par le personnel qualifié de la VILLE DE BRUXELLES.

En ce qui concerne la maintenance de la cheminée, un entretien sera réalisé chaque année par une société compétente liée par un contrat avec la VILLE DE BRUXELLES et missionnée pour réaliser l'entretien des cheminées de l'ensemble des bâtiments publics VILLE DE BRUXELLES.

En cas de panne, le Service Logistique de l'Instruction publique de la VILLE DE BRUXELLES doit être contacté au 02/ 279 39 06 durant les heures de travail du lundi





au vendredi entre 8h-16h. En dehors des heures de travail et toujours en cas d'urgence, un appel peut être effectué au service de garde du Service des Techniques Spéciales de la VILLE DE BRUXELLES au 0477/58.21.24.

### 3. Remplacement de la chaudière et/ou du brûleur

Dans le cas où la Ville estime que le remplacement de tout ou partie du système de chauffage visé par la présente convention s'avère nécessaire, elle en informe la WGK par courrier recommandé avec accusé de réception et par e-mail. Elle précise dans ce courrier le matériel qu'elle entend installer.

La WGK dispose alors d'un délai de maximum 7 jours à partir de l'envoi du courrier visé à l'alinéa précédent pour demander des informations complémentaires et/ou s'opposer à ce remplacement par courrier recommandé avec accusé de réception. Le cas échéant, elle doit justifier son refus en joignant à son courrier un rapport détaillé établi par un chauffagiste agréé.

A défaut de refus notifié dans ce délai, la WGK sera irrémédiablement présumée avoir accepté le remplacement décidé par la Ville.

### 4. Prise en charge des coûts

La VILLE DE BRUXELLES fait en chaque début d'année un état des comptes des coûts relatifs à toutes les interventions liées au système de chauffage visé par la présente convention durant l'année écoulée. En ce qui concerne le partage des frais entre les 2 parties, seront appliquées les clés de répartition suivantes :

1. Coûts de remplacement du matériel décrit au paragraphe 1.A. de cette convention:  
50% pour WIT-GELE KRUIS  
50% pour la VILLE DE BRUXELLES
2. Coûts de remplacement du matériel visé au point 1.B. de cette convention:  
100% pour WIT-GELE KRUIS
3. Coût de remplacement du matériel visé au point 1.C de cette convention:  
100% pour la VILLE DE BRUXELLES.

La VILLE DE BRUXELLES transmet ce décompte annuel à la WIT-GELE KRUIS accompagné d'une copie des bons d'interventions et attestations d'entretiens concernés.

Pour l'élaboration de cet état des comptes annuel, les heures de travail prestées par les agents de la Ville lors de l'entretien et des réparations sont facturées en fonction du salaire horaire catégorie c) D adoptée par la « Commission paritaire de la construction » (circulaire n ° 544.791).





---

Le matériel utilisé est comptabilisé sur base du prix d'achat.

5. Législation relative aux Marchés Publics

La Ville de Bruxelles est soumise à la législation sur les Marchés Publics. Toute intervention ou tout achat de matériel de firmes externes doivent se faire dans le respect de cette législation.

6. Coûts de consommation en gaz

Le *compteur de gaz* (EAN 541448920710012794) appartient à la VILLE DE BRUXELLES. Annuellement, la VILLE DE BRUXELLES facture à la WIT-GELE KRUIS 50% des coûts des consommations totales de gaz de l'installation (les surfaces chauffées de la W-GK et Ville de Bruxelles sont équivalentes).

7. Facturation

Les factures de la VILLE DE BRUXELLES sont à régler par la WIT-GELE KRUIS sur le compte BE94 0910 1160 9414 au nom du RECEVEUR COMMUNAL.

Ces factures sont à payer dans les 60 jours calendrier qui suivent la réception de la facture.

8. Données de contact

Toute correspondance relative à l'exécution de la présente convention est à adresser comme suit :

Pour la VILLE DE BRUXELLES :  
Service Logistique, Instruction Publique, Ville de Bruxelles  
Bd Anspach 6, 1000 Bruxelles  
02/279.39.06 ou 02/279.39.58

Pour la WIT-GELE KRUIS :  
Hilde Lemmens  
Frontispiesstraat 8, bus 1.2  
1000 Brussel  
[Hilde.lemmens@vlaanderen.wgk.be](mailto:Hilde.lemmens@vlaanderen.wgk.be)





---

Toute modification des paramètres de contact ci-dessus doivent être signalée à l'autre partie.

### 9. Litiges

Dans le cas où un accord à l'amiable ne peut être trouvé, les Cours et Tribunaux de Bruxelles sont compétents.

### 10. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à sa signature par les deux parties et viendra à échéance le 31/12/2020. Cette convention sera renouvelée par tacite reconduction annuelle sauf dénonciation d'une des parties par lettre recommandée au plus tard trois mois avant l'expiration de chaque période d'un an. En cas de vente du bien relatif aux éléments d'installation de chauffage concernés par la présente convention, l'acquéreur pourra résilier la présente convention, moyennant un préavis de 6 (six) mois, dans les 3 (trois) mois de l'acte d'acquisition.

### 11. Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de Tutelle dont dépend la Ville de Bruxelles de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

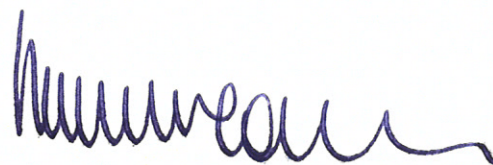
Fait en 2 exemplaires à Bruxelles le .....

Pour la WIT-GELE KUIS van VLAANDEREN



Dirk Broos  
Président

Pour la VILLE DE BRUXELLES



Minne Casteels  
Administrateur





---

Faouzia HARICHE

Echevine de l'Instruction publique  
francophone, de la Jeunesse et des  
Ressources humaines

Luc SYMOENS

Secrétaire communal